

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°101
du P.R 0+300 au PR 1+455

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LIZAC

A.D. n° 2023-1875

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par le régisseur général de MOTHER PRODUCTION, Monsieur Victorien ROUSSELLE en date du 6 octobre 2023

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du tournage du téléfilm « meurtre à Montauban », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n°101, dans sa section comprise entre le PR 0+300 et le PR 1+455 sur le territoire de la commune de LIZAC, hors agglomération, le 13 octobre 2023 de 13 h00 à 18 h00.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera restreinte sur la route départementale n° 101 entre le PR 0+300 et le PR 1+455

La déviation empruntera la route départementale n° 101e

Article 3

La circulation sera autorisée par intermittence et régulée manuellement sur la route départementale n° 101 du PR 0+300 au PR 1+455

Article 4

Par mesure dérogatoire, seront autorisés sans restriction les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 0+300 au PR 1+455

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d' Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sera assurée par la régie de « MOTHER PRODUCTION », sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du tournage.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement du tournage, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de LIZAC,
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le Régisseur Général de MOTHER PRODUCTION,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de VALENCE D'AGEN
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le10 OCT. 2023.....

A Montauban,

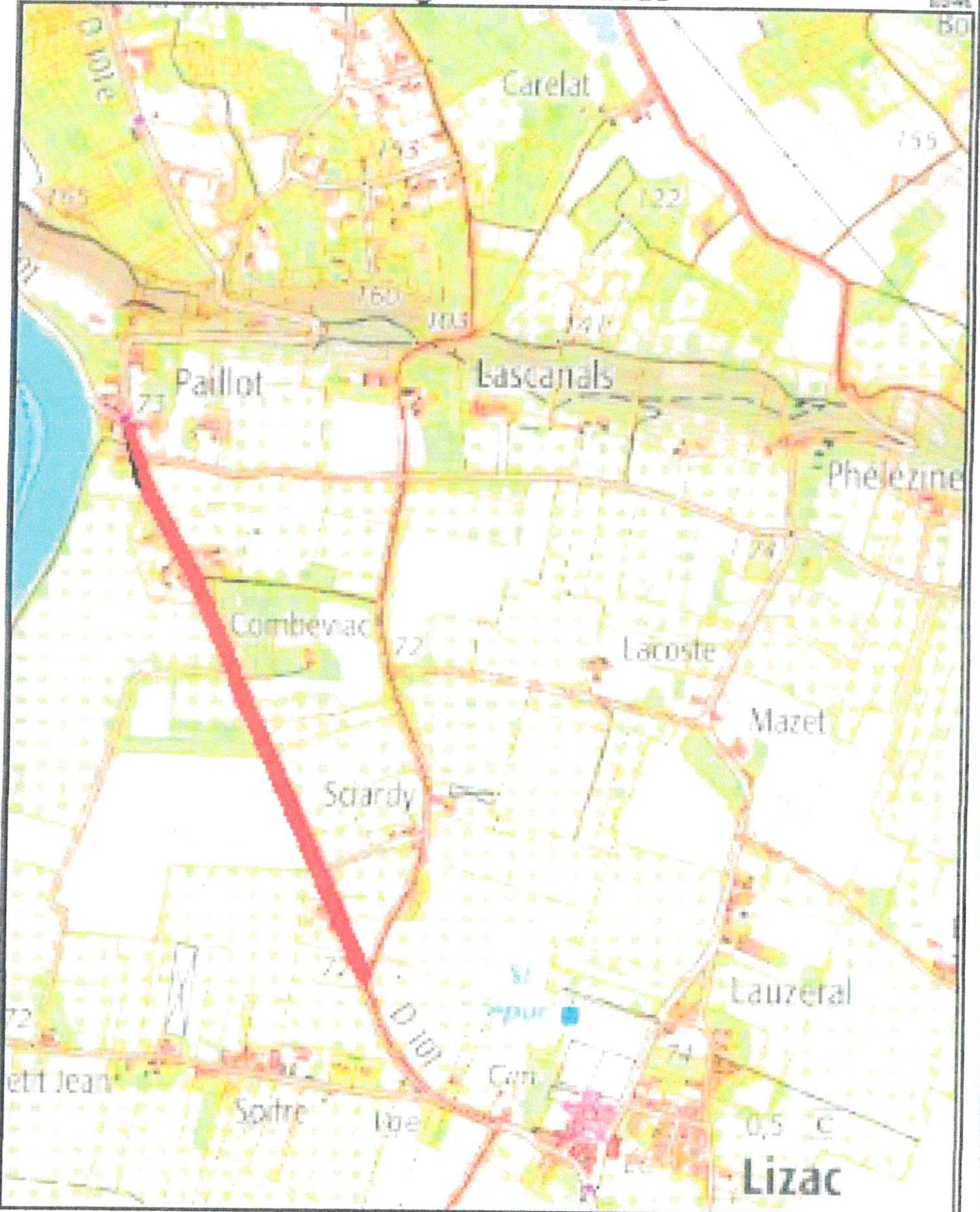
le

10 OCT. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



 route barrée

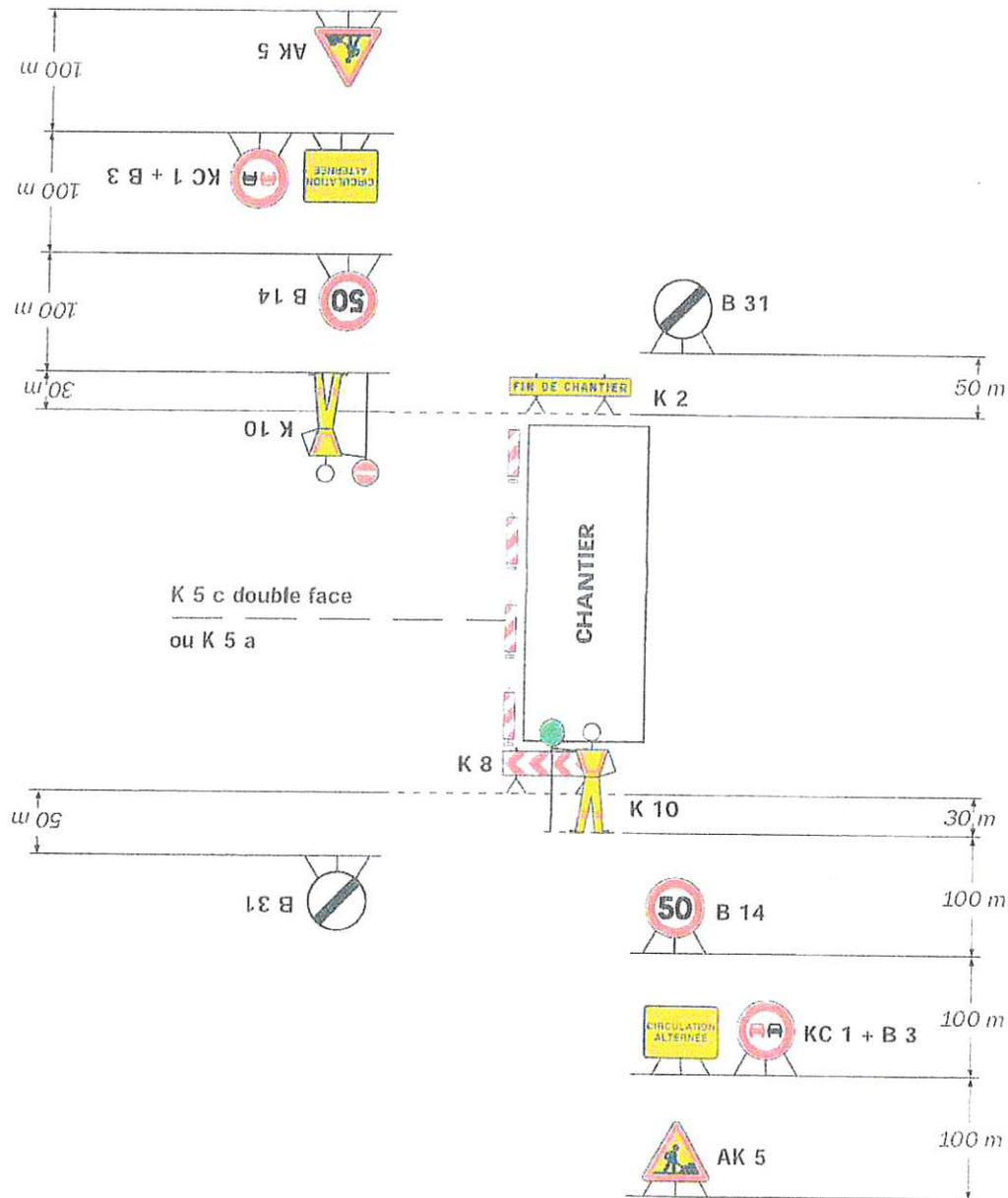


Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

· Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.